



PARLIAMENTARY ASSEMBLY OF THE MEDITERRANEAN

ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DE LA MEDITERRANEE

الجمعية البرلمانية للبحر الأبيض المتوسط

3^{ème} Commission Permanente sur le Dialogue des civilisations et les droits de l'Homme

“ Protection du Patrimoine Culturel ”

Rapporteur: Mme Gabriela Canavilhas (Portugal)

Résolution adoptée à l'unanimité le 23 février 2017 lors de la 11ème Session plénière à Porto

L'Assemblée Parlementaire de la Méditerranée,

- a) *Etant préoccupée* par le fait que la culture et le patrimoine historique sont passés au premier plan de la guerre et des conflits armés;
- b) *En considérant* le patrimoine culturel comme un facteur essentiel pour le développement économique et social, notamment pour la compréhension mutuelle entre les cultures de la Méditerranée;
- c) *En rappelant* les conclusions de ses précédentes réunions sur ce thème, notamment le Séminaire international de l'APM dédié à "La protection du patrimoine culturel mondial menacé de destruction", qui s'est tenu à Rabat (Maroc) les 14 et 15 mai 2015;
- d) *En réaffirmant* son engagement en faveur de la protection des biens culturels;
- e) *Prenant en compte* la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles;
- f) *Prenant en compte* les réponses juridiques offertes par les organes délibérants du droit international, comme la Cour pénale internationale;
- g) *Etant consciente* de l'importance de la coopération internationale dans ce secteur;
- h) *En soulignant* la nécessité pour l'APM de renforcer davantage la coopération avec d'autres organisations internationales qui travaillent sur cette question, comme l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) et l'Organisation islamique pour l'éducation, la science et la culture (ISESCO);

- 1) **Exhorte** les États Membres d'intensifier leurs efforts en matière de protection des sites culturels contre les actes de destruction et le terrorisme;
- 2) **Encourage** les parlements nationaux à adopter des mesures législatives, administratives, éducatives et techniques appropriées pour prévenir, éviter, arrêter et réprimer la destruction intentionnelle du patrimoine culturel, conformément à la « Déclaration de l'UNESCO sur la destruction intentionnelle du patrimoine culturel »;
- 3) **Demande** à sa 3^{ème} Commission Permanente et au Secrétariat d'intensifier la coopération avec l'ONU, l'Observatoire international de l'ICOM sur le trafic illicite des biens culturels, l'Europol et l'Interpol, afin de mettre en place des mécanismes efficaces de protection des biens culturels volés dans la région méditerranéenne pendant cette période des conflits armés;
- 4) **Invite** les États membres à mettre en œuvre des mesures préventives multidimensionnelles afin de garantir la sauvegarde des identités culturelles des populations;
- 5) **Exhorte** les États membres d'entreprendre des initiatives spécifiques visant à sensibiliser les citoyens, et en particulier les jeunes, à ce sujet, afin de développer une prise de conscience à long terme sur l'importance sociale et économique des biens culturels;
- 6) **Encourage** les parlements membres à s'appuyer sur les conclusions de la réunion de l'APM tenue à Rabat les 14 et 15 mai 2015 sur la protection du patrimoine culturel;
- 7) **Invite** toutes les institutions à inclure la protection du patrimoine culturel dans les mandats des missions de maintien de la paix. Nous devons nous soucier de la destruction du patrimoine en conjonction avec notre grave préoccupation pour la destruction de la vie des populations.
- 8) **Exhorte** sa 3^{ème} Commission permanente et le Secrétariat de mettre en œuvre la recommandation de la réunion de Rabat (14-15 mai 2015) sur la création d'un groupe de travail de l'APM pour la protection du patrimoine culturel mondial;
- 9) **Invite** tous les États membres de l'APM, en particulier ceux de l'UE, à faire des efforts communs pour parvenir à une nouvelle Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions liées aux biens culturels qui envisage des sanctions pénales nécessaires dans ce domaine, avec le but de fixer des normes internationales relatives au droit pénal national.